

Luxembourg, le 9 octobre 2025

Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale¹ du protocole d'accord intermédiaire pour le renouvellement de la convention collective de travail pour les salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (CCT FHL). (6949SBE)

*Saisine : Ministre du Travail
(24 septembre 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

En bref

- Le protocole d'accord intermédiaire pour le renouvellement, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, de la convention collective de travail FHL n'appelle pas de commentaire particulier.
- La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale du protocole d'accord intermédiaire sous avis.

La déclaration d'obligation générale du protocole d'accord intermédiaire pour le renouvellement de la convention collective de travail pour les salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (ci-après la « CCT FHL »), signé en date du 10 juillet 2025 entre l'association sans but lucratif Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, a pour objet de rendre ledit protocole d'accord intermédiaire obligatoire pour l'ensemble du secteur hospitalier.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce, qui est saisie pour aviser la proposition de déclaration d'obligation générale du protocole d'accord intermédiaire pour le renouvellement de la CCT FHL, relève que celui-ci prendra effet pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

¹ [Lien vers la proposition de déclaration d'obligation générale sur le site de la Chambre de Commerce](#)

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler en ce qui concerne la seule procédure et l'aspect formel de la déclaration d'obligation générale du protocole d'accord intermédiaire précité.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale du protocole d'accord intermédiaire sous avis.

SBE/DJI